

s'il est permis de tuer un tyran qui se conduit arbitrairement, contre la justice et l'équité, et il répond : " Cela ne convient pas à un particulier qui n'est point placé dans une position publique ; mais si je rencontre un tyran en flagrant délit avec ma femme ou avec ma fille, je puis le tuer, comme tout autre assassin ou brigand " (*Eutretiens de table*, Iéna, 1603, f. 482). Ajoutez à cela que le livre de Mariana a été condamné au feu, et que Luther est encore aujourd'hui aux yeux de ses sectateurs un *homme de Dieu, un homme plein du Saint-Esprit*. La morale des jésuites inspire donc moins d'horreur aux protestants qu'aux catholiques.

### Rapports mutuels du Patron et des Ouvriers

Les rapports qui unissent le patron et les ouvriers dans la famille ouvrière procèdent : 1<sup>o</sup> des droits et des devoirs réciproques qu'ils ont les uns à l'égard des autres ; 2<sup>o</sup> de la communauté des intérêts matériels et spirituels ; 3<sup>o</sup> de leur qualité de membres d'une société unie non seulement par les liens de la justice, mais encore par la charité et les vertus qui en découlent.

Les droits et les devoirs réciproques entre patron et ouvriers reposent, comme la famille ouvrière elle-même : 1<sup>o</sup> sur un contrat d'engagement qui place l'ouvrier sous l'autorité du patron, et confère à celui-ci tous les droits et lui impose tous les devoirs indiqués soit par le contrat lui-même, soit par les lois et la coutume légitime de l'atelier et de l'usine ; 2<sup>o</sup> sur le droit naturel, qui donne au patron pouvoir et charge non seulement d'assurer la prospérité de l'exploitation, mais encore de constituer en famille ouvrière et de gouverner l'ensemble de ceux qui prêtent leur concours à la production ; 3<sup>o</sup> enfin sur les devoirs réciproques que la justice et la charité leur imposent.

En sa qualité de directeur de l'entreprise, le patron a droit, de la part de ses ouvriers ; 1<sup>o</sup> à la quantité de travail fixée par le contrat d'engagement et la coutume légitime ; 2<sup>o</sup> à la bonne qualité du travail dans la mesure où elle est moralement possible ; 3<sup>o</sup> à l'obéissance pour tout ce qui concerne l'exploitation.

En sa qualité de père de la famille ouvrière, il a droit d'exiger de son personnel : 1<sup>o</sup> l'observation des règlements qui proscrivent le mal et favorisent le bien dans l'usine ; 2<sup>o</sup> la soumission aux commandements de Dieu et de l'E-

lise ; 3<sup>o</sup> le respect, sinon le concours effectif, de ses ouvriers pour les institutions destinées à protéger les droits de la famille naturelle, de la société civile et des âmes.

Les ouvriers ont droit de la part du patron : 1<sup>o</sup> à n'être pas obligés à un travail plus considérable que ne le permettent leurs forces, les conventions du contrat, les usages reçus, les règlements sociaux, les lois divines et humaines ; 2<sup>o</sup> à recevoir le salaire convenu pour la tâche exigée, avec un surcroît, si le patron demande un travail supplémentaire ; 3<sup>o</sup> à ne pas être mis dans l'impossibilité d'accomplir les devoirs que leur imposent les lois de Dieu et de l'Eglise et celles de la société civile.

Il y a certains droits stricts basés, les uns sur la justice commutative, comme ceux qui regardent la quantité du travail et les salaires ; d'autres sur le droit social, comme l'obéissance professionnelle due au patron ; d'autres enfin sur le droit divin, comme la possibilité, pour l'ouvrier, d'accomplir ses devoirs envers Dieu, la famille et le prochain.

Outre ces droits stricts, le patron et les ouvriers ont d'autres droits basés, soit sur les convenances sociales, soit sur la charité chrétienne ; ils ne sont pas susceptibles, comme les précédents, d'une délimitation fixe et, par conséquent ils doivent s'estimer d'après les règles de la sagesse et de la prudence chrétiennes.

Bien que le patron soit seul propriétaire de l'usine ou du matériel, il n'en doit pas moins quelques égards à ses ouvriers en ce qui concerne l'usage du matériel, de la machine, du métier. Faire passer sans raison un ouvrier d'un atelier dans un autre, le déposséder de son métier sans motif, serait lui donner une occasion légitime de se plaindre, et peut-être léser ses droits à cause des pertes qu'il peut subir par suite de ce changement. Il est bon, d'ailleurs, d'encourager l'esprit de famille, qui porte l'ouvrier à se considérer comme enfant de la famille et à dire : mon atelier, mon métier, mon ciel.

Ajoutons encore que c'est l'intérêt du patron, parce que l'habitude sur un même métier rend l'ouvrier plus habile.

Il y a entre le patron et les ouvriers une parfaite communauté d'intérêts. L'antagonisme créé entre eux par la Révolution n'a fait que rendre cette vérité plus évidente. D'abord, pour ce qui touche aux intérêts spirituels et moraux, comme le bon esprit dans la famille, la régularité de la conduite et le soin du salut, cette communauté est évidente. Les ouvriers comme le patron ont à aimer et à servir Dieu pour at-